

**Arrêté du ministre des affaires sociales du 25 janvier 2019, portant agrément de l'avenant n° 14 à la convention collective sectorielle des assurances.**

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 9 juin 1999, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 28 mai 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2011, portant agrément de l'avenant n° 11 à cette convention, signé le 23 septembre 2011,

Vu l'arrêté du 19 février 2013, portant agrément de l'avenant n° 12 à cette convention, signé le 29 janvier 2013,

Vu l'arrêté du 17 octobre 2014, portant agrément de l'avenant n° 13 à cette convention, signé le 2 octobre 2014,

Vu l'arrêté du 8 avril 2016, portant agrément de l'avenant n° 14 à cette convention, signé le 22 mars 2016,

Vu l'arrêté du 14ao'tit 2017, portant agrément de l'avenant n° 15 à cette convention, signé le 18 juillet 2017.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 16 à la convention collective sectorielle de la confection et de la bonneterie, signé le 27 décembre 2018 et annexé au présent arrêté, est agréé<sup>(1)</sup>.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 janvier 2019.

*Le ministre des affaires sociales*

**Mohamed Trabelsi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

Le ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 24 décembre 1915, portant agrément de la convention collective nationale des assurances,

Vu l'arrêté du 23 août 1983, portant agrément de la convention collective nationale des assurances révisée,

Vu l'arrêté du 22 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 9 mars 1989,

Vu l'arrêté du 9 novembre 1990, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention signé le 19 octobre 1990,

Vu l'arrêté du 7 septembre 1993, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 12 août 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 9 juin 1999, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 28 mai 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 24 mai 2001, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 10 mai 2007,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2009, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 23 mai 2009,

Vu l'arrêté du 21 mars 2012, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 21 février 2012,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2014, portant agrément des avenants n° 10 et n° 11 à cette convention, signés le 24 novembre 2014,

Vu l'arrêté du 5 avril 2016, portant agrément de l'avenant n° 12 à cette convention, signé le 16 mars 2016,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2017, portant agrément de l'avenant n° 13 à cette convention, signé le 14 juin 2011.

<sup>(1)</sup> L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 14 à la convention collective sectorielle des assurances, signé le 24 décembre 2018 et annexé au présent arrêté est arrêté<sup>(1)</sup>.

Art. 2 - Les dispositions du présent avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 janvier 2019.

*Le ministre des affaires sociales*

**Mohamed Trabelsi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

---

(1) L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.